Partie A : CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur dans les professions européennes de la Plasturgie. Elles définissent les droits et obligations du Transformateur de matières plastiques, ci-après dénommé Fournisseur et du donneur d'ordre ci-après dénommé Client en ce qui concerne les contrats de fourniture de marchandise, ci-après dénommée produit, et des prestations annexes que le Fournisseur peut être amené à apporter au Client, les dits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.

1.2. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites

1.3. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si le fournisseur ne l'a pas acceptée par écrit.

1.4. Elles comprennent de façon indissociable une partie A « conditions générales de vente » et une partie B « conditions techniques »

2. RESPONSABILITE

2.1. Dans le cas de Produits de sa propre conception (Produits sur catalogue), le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences d'une utilisation qui ne lui aurait été précisée au préalable.
Les caractéristiques des produits sur catalogue portées sur les notices publicitaires n'ont qu'une valeur indicative et la livraison est subordonnée à l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de la commande.

2.2. Dans le cas de Produit sur devis, le Fournisseur est en position de sous-traitant industriel. Le Client doit alors donner au Fournisseur toutes les instructions nécessaires à l'exécution de la commande c'est-à-dire la description complète des caractéristiques demandées (dimensions, propriétés, matériau, voir partie B § 18) ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. Le Client est entièrement responsable du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître parfaitement.

2.3. Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de fournir ce descriptif, il doit indiquer les fonctions et les conditions d'utilisation qu'il envisage pour le Produit et qu'il est le seul à connaître avec précision. Dans ce cas, il est recommandé au Client de commander des échantillons ou prototypes aux fins d'acceptation par ses soins. Sauf convention particulière expresse, la participation du Fournisseur à l'élaboration du Produit et l'acceptation par le Client des propositions du Fournisseur et des prototypes le cas échéant, ne peut entraîner en aucun cas un transfert de responsabilité car la conception générale du Produit demeure du ressort du Client.

2.4. Dans les cas de Produits imprimés, un bon à tirer doit être soumis au Client. La signature du bon à tirer par le Client ou son mandataire engage sa responsabilité. Le fournisseur est responsable de la conformité de l'impression au bon à tirer dans la limite des tolérances indiquées dans le présent code (partie B § 20). La dispense de bon à tirer faite par le Client vaut bon à tirer.

3. OFFRE ET COMMANDE

3.1. L'appel d'offre du Client ou sa commande doit être assortie d'un cahier des charges descriptif et/ou fonctionnel précisant également la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les tolérances de toute nature. A défaut de ces précisions, seules les tolérances détaillées dans la partie B seront applicables.

3.2. L'offre du Fournisseur ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux prototypes qui lui sont éventuellement soumis par le Fournisseur, l'offre initiale devient caduque et une nouvelle offre doit être faite.

3.3. Le Fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

3.4. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue par le Fournisseur et le Client.

4. ETUDE ET DESSINS

4.1. Sauf accord contractuel contraire, la vente des Produits n'entraîne pas de transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études de fabrication, prototypes maquettes et dessins. En aucun cas, le client ne peut disposer des études, projets, prototypes, maquettes et dessins réalisés par le Fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le client sans autorisation écrite du Fournisseur.

4.2. De même le Client ne peut disposer pour lui-même des brevets, modèles, dessins ou savoir-faire, propriétés du Fournisseur, ni les divulguer, sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation ou de reproduction.

4.3. Tous dessins, maquettes, photos, gravures, réalisés à la demande du Client et auxquels il n'est pas donné suite dans les trois mois de la présentation, sont facturés tout en restant la propriété de leur créateur. Un délai plus important peut être convenu entre le Client et le Fournisseur. Dans le cas où les exigences du Client entraineraient des frais supplémentaires : retouche éventuelle de dessin, maquette ou de film de photogravure, réfection des outillages, attente sur machines, recalage, etc. …. ceux-ci sont à la charge du Client en sus du prix convenu

5. OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

On entend par outillages : les clichés, cylindre ou tout autre équipement réalisés spécifiquement pour l'exécution de la commande.

5.1 Outillages et équipement fournis par le client.

Le Client assume la responsabilité de la parfaite concordance de l'outillage avec les plans et cahier des charges.

D'une manière générale, sauf accord écrit préalable avec le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée de l'utilisation de l'outillage.

Dans tous les cas, si l'outillage reçu par le Fournisseur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des Produits initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du Fournisseur, un accord avec le Client devant intervenir avant tout début de fabrication des Produits.

5.2. Outillages et équipements spécifiques réalisés par le Fournisseur à la demande du Client

Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser l'outillage, le Fournisseur l'exécute ou le fait exécuter. Le coût de réalisation ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure lui sont payés indépendamment des Produits. Le prix de l'outillage réalisé ou à faire réaliser ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur cet outillage, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire pour son étude, sa réalisation et sa mise au point.

L'outillage reste en dépôt chez le Fournisseur après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitations de la propriété intellectuelle du Fournisseur, et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Cet outillage est conservé en bon état de fonctionnement technique par le Fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client.

5.3. Conditions de garde et d'assurance

Le Fournisseur s'interdit à tout moment d'utiliser, pour le compte de tiers, l'outillage, propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite du Client. Le Client, qui a l'entière responsabilité de l'outillage dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Fournisseur, et excluant tous les recours contre ce dernier. Cet outillage lui est restitué à sa demande ou au gré du Fournisseur, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des Produits fabriqués. S'il reste en dépôt chez le Fournisseur, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication des Produits. Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de l'outillage, ou s'il ne s'est pas mis en d'accord avec le Fournisseur pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de trois mois.

6. MATIERES PREMIERES ET/OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE CLIENT

6.1. Au cas où le Fournisseur intervient en tant que façonnier, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et/ou les composants nécessaires à l'exécution de la commande en quantité et qualité définies d'un commun accord au préalable.

6.2. La responsabilité du façonnier est toujours limitée à la valeur de sa prestation.

6.3. En cas de perte ou de détérioration de matières premières et/ou composants fournis par le Client au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le façonnier, ce dernier sera tenu au choix du Client soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le Client sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur des matières premières et/ou des composants fournis.

6.4. La responsabilité du façonnier est exclue s'il s'avère que les matières premières et/ou composants fournis ou imposés par le Client sont défectueux ou non conformes.

7. DELAIS DE LIVRAISON

7.1. Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le Fournisseur, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels, détails d'exécution, bon à tirer ont été fournis par le Client, qui doit aussi avoir rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le règlement des études (cf. § 4) et cliché (cf. § 5).

7.2. Le caractère impératif du délai ne se présume pas, il doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc. …). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.

7.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations du fait de cas de force majeure.
Sont considérés comme cas de force majeure notamment : grève, émeute, mobilisation, guerre, décision des pouvoirs publics, difficultés dans les transports, difficultés d'approvisionnement de matières premières ou d'énergie, bris de machines, incendie, catastrophes naturelles, inondations, explosions. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concentrer immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

8. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

8.1. La livraison est effectuée par la remise directe du Produit, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par le Fournisseur. Le transfert des risques au Client est réalisé au moment de la livraison, nonobstant le droit de réserve de propriété.

8.2. Sauf convention contraire, il est admis une tolérance sur les quantités livrées (voir partie B § 19/3)

9. TRANSPORT

9.1. Même en cas de vente avec réserve de propriété, le Client devra, à la réception des Produits, en cas d'avarie ou de colis manquant, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves écrites vis-à-vis du transporteur selon les dispositions des articles 105 et 106 du Code du Commerce. Le Client devra également aviser immédiatement le fournisseur, faute de quoi il sera déchu de ses droits à recours.

9.2. Si le Client désire une assurance particulière pour le transport il en assumera le coût.

10. PRIX

10.1. Produits sur catalogue

Les prix applicables sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au moment de la passation de commande. Le tarif peut prévoir des majorations en fonction des services rendus.

10.2. **Produits sur devis**

Les prix sont selon accord explicité au contrat :

. Soit révisables en suivant de formules appropriées, prenant en compte les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires, et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat.

. Soit fermes pendant un délai convenu (cf. § 3.2)

10.3. A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent « départ usine » hors emballage et hors taxes.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat.
Les paiements s'effectuent nets, à 30 jours de la date de facture.

11.2. Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé au chapitre 14, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré du Fournisseur.

. Soit la déchéance du terme et en conséquence l'éligibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition.

. Soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec la conservation des acomptes reçus, et rétention de tout élément nécessaire à la fabrication confié par le client et de tous Produits détenus par le fournisseur, jusqu'à fixation d'une indemnité éventuelle.

11.3. Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal majoré de 50 % à compter de la date de facture jusqu'à la date du paiement effectif.

11.4. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des Produits mis à disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des Produits susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par le Fournisseur en application de l'article 13.4

11.5. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Fournisseur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre de droits à garantie, sans l'accord du Fournisseur.

11.6. Les frais de recouvrement des créances seront à la charge du Client.

11.7. Il est rappelé que la compensation légale suppose deux créances certaines, liquides et exigibles et qu'en conséquence, aucun « avoir d'office » n'est admis.

12. CONTROLE ET RECEPTION

12.1. Les contrôles ou essais exigés par le Client peuvent être effectués, à sa demande, par le Fournisseur, ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat de même que la nature, l'entendue et le coût de ces contrôles et essais.

12.2. A défaut d'un cahier des charges précisant les contrôles et essais à faire sur les Produits, le Fournisseur n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel destiné à garantir la conformité des Produits selon les tolérances décrites dans la partie B du présent Code des Usages.

12.3. Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des Produits mais peut lui être incorporé après accord entre le Fournisseur et le Client.

12.4. Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, le Fournisseur le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de la commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

13. GARANTIE

13.1. Le Fournisseur a l'obligation de fournir des Produits conformes aux plans et descriptions du cahier des charges contractuel et au bon à tirer (cf. 20.1).
Lorsqu'en cours d'utilisation, le Client estime que les Produits ne sont pas conformes à la commande, il devra en arrêter aussitôt l'emploi et en aviser le Fournisseur. L'utilisation d'une quantité supérieure à 10 % de la quantité livrée rend irrecevable la réclamation.

13.2. En cas de réclamation du Client, le Fournisseur se réserve le droit d'examiner les Produits chez le client ou l'utilisateur final. A toute opposition du Client, le Fournisseur se réserve le droit de refuser la réclamation.
La réclamation est irrecevable dans le cas où les Produits, objets du litige, sont retournés sans que le fournisseur ait eu l'occasion de vérifier le bien-fondé de la réclamation et ait donné son accord pour la réexpédition.
Les essais qui peuvent être contradictoires ne pourront valablement être effectués que sur les Produits en bon état, prélevés dans leur emballage d'origine, et après vérification des conditions de stockage.
Aucune opération quelle qu'elle soit sur les Produits, objets du litige, en particulier le tri ou la mise en conformité, ne peut être engagée sans l'accord du Fournisseur tant sur son principe que sur son coût ; ceci sous peine de perte du droit à la garantie.

13.3. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer par écrit les non-conformités dès leur découverte, de justifier des griefs allégués dans le délai maximal, partant de la livraison :
- de 10 jours pour les non-conformités apparentes.
- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

13.4. La garantie du Fournisseur consiste, après accord avec le Client :
- à créditer le Client de la valeur des Produits reconnus non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux prototypes acceptés par lui,
- ou à remplacer ceux-ci gratuitement,
- ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité.

La garantie du Fournisseur est limitée à la valeur d'origine des Produits.
Les Produits pour lesquels le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sauf accord contraire, devront être retournés à celui-ci en port dû, le fournisseur se réservant le choix du transporteur.

14. DROIT DE RESERVE DE PROPRIETE

14.1. Si le contrat passé est un contrat de vente, les ventes de Produits sont effectuées avec réserve de propriété.
Aux termes de la clause de réserve de propriété, le Client ne sera propriétaire des Produits fabriqués qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord du Fournisseur.
Dans le cas contraire, le Client est tenu d'assurer au Fournisseur le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client.

14.2. Si le contrat passé est un contrat d'entreprise, le Fournisseur entend se prévaloir de la loi du 31.12.1975 et son Client devra en conséquence le faire agréer par le maître d'ouvrage et, s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct.

15. PROPRIETE INDUSTRIELLE

15.1. Dans tous les cas correspondant aux articles 2.2 et 2.3 le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient être intentées à raison de l'exécution d'une commande de Produits couverts par les droits de la propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés ou par un quelconque droit privatif.

15.2. Le Client autorise le Fournisseur, sauf interdiction écrite, à exposer en toute manifestation telle foire, salon, exposition, ainsi que sur ses documents publicitaires et commerciaux certains Produits qu'il réalise.

16. REALISATION

16.1. Le contrat est formé par l'envoi d'un accusé de réception de commande par le Fournisseur. Toute résiliation unilatérale de commande est alors impossible.

16.2. Toutefois, au cas où à titre exceptionnel le Fournisseur accepterait à l'amiable une demande d'annulation de tout ou partie de la commande ou un différé de livraison, le Client est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur, suite à cette décision.

17. JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'aimable tous les différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats. Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, la loi française est seule applicable et les tribunaux desquels ressort le domicile du Fournisseur sont seuls compétents, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité des défendeurs. Toutefois, s'il est demandeur, le Fournisseur se réserve la faculté de saisir le tribunal du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.

18. RECLAMATION

Toute réclamation ayant un délai supérieur à 12 mois, à compter de la date de livraison, sera refusée.

19. En cas de remises et de ristournes quantitatives

L'acheteur pourra bénéficier de rabais, remises, et ristourne en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

19.1. En cas de remises et ristournes qualitatives

L'acheteur pourra bénéficier de rabais, remise, et ristourne en contrepartie de la prise en charge, pour le compte du Fournisseur, des services suivants : « Description des services, par exemple services, après-vente, marquage des produits, etc. »

PARTIE B : CONDITIONS TECHNIQUES

20. DEFINITIONS

Toutes les dimensions sont exprimées en millimètres pour le plastique et en centimètres pour le papier.
Les épaisseurs exprimées en microns pour le plastique et en grammes pour le papier.

20.1. Nature des Produits : Règles de désignation

20.1.1. Sacs, sachets, housses

Les sachets peuvent être réalisés dans les présentations suivantes :
- soudures latérales (1 ou 2 soudures perpendiculaires à l'ouverture appelée largeur) (fil ou mixte)
- soudures de fond (1 soudure opposée à l'ouverture appelée largeur)
- combinaison des deux.

Les sacs, sachets, housses se désignent par les caractéristiques énumérées dans l'ordre suivant :
a) dimension à plat **utile** du côté comportant l'ouverture (appelée largeur)
b) hauteur **utile** (dimension intérieure entre le fond et l'ouverture).
c) épaisseur
d) nature et couleur du matériau à utiliser ; sans spécification du client, le matériau est réputé non coloré.
e) imprimé le cas échéant : voir § 18.4.
f) préciser les caractéristiques des traitements spéciaux
g) propriétés spécifiques.

20.1.1.1. Cas des soufflets

Dans le **cas de soufflets latéraux**, il est nécessaire de préciser la dimension à plat utile du côté du comportant l'ouverture (soufflets non dépliés) et la profondeur de chacun des soufflets.
Dans le **cas de soufflets de fond**, il est nécessaire de préciser la profondeur du soufflet et la hauteur utile du sachet, soufflet non déplié.

20.1.1.2. Dispositif de préhension ou de fermeture ou de présentation

Dans ce cas, préciser le type adopté, ses dimensions, son positionnement par rapport à la hauteur du sac.
Mode de présentation : prédécoupé, en bobine, prédécoupé en bobine, liassé, liassé-prédécoupé, liassé-wicket….
Dispositif de préhension : bretelle, poignée découpée, poignée découpée renforcée, soudée ou collée, poignée rigide ou souple …
Fermeture : type zip, lien coulissant, curseur, rabat, rabat adhésif, cordonnet ….

20.2. Propriétés spécifiques

20.2.1. Couleur du matériau
A défaut d'un échantillon ou de référence fourni par le client, la couleur du support sera définie à partir d'un nuancier propre au fournisseur. La définition des couleurs d'impression est traitée à l'article 18.4 « impression ».

20.3. Impression
On appelle cliché ou cylindre les outillages nécessaires à l'impression
La commande du Client doit spécifier :
- les éléments graphiques à reproduire
- le positionnement et le sens de lecture de l'impression sur le produit.
- le nombre de couleurs par face.
- pour chaque couleur, la référence de teinte sur échantillon ou nuancier (toute référence à un nuancier pour support papier ne pourra être qu'indicative).
- les précisions sur les zones d'aplat, de tramé…
- les propriétés particulières des encres (résistance à la lumière, résistance chimique, brillance, glissabilité …)

TOLERANCES

21.1. Tolérances dimensionnelles

21.1.1. Epaisseur : les valeurs mentionnées ci-dessous sont calculées sur un prélèvement statistique effectué sur l'ensemble de la livraison.

Epaisseur en micromètres*	Tolérance ponctuelle	Tolérance moyenne
0 µm à 15 µm	± 30 %	± 8 %
15 µm à 40 µm	± 20 %	± 5 %
> 40 µm	± 15 %	± 5 %

(*) Mesures effectuées selon norme NF 54.101
Dans le cas de films, sacs et gaines, l'épaisseur sera déterminée par pesée en tenant compte de la densité annoncée.

21.1.2. Largeur : Les largeurs sont mesurées à plat.
Gaines et sacs avec soufflets

Dimensions exprimées en mm						
1/2 périmètre	Tolérances	Laize apparente	Tolérances	Soufflets		
				Largeur		Débord max
0 à 150 mm	± 5 mm	0 à 150 mm	± 3 mm	0 à 50	± 5 mm	4 mm
151 à 500 mm	± 7 mm	151 à 500 mm	± 5 mm	51 à 200	± 10 mm	4 mm
501 à 100 mm	± 10 mm	501 à 1000 mm	± 8 mm	201 à 400	± 15 mm	10 mm
1001 à 2000 mm	± 20 mm	1001 à 2000 mm	± 15 mm	401 à 600	± 20 mm	15 mm
2001 à 3000 mm	± 30 mm	2001 à 3000 mm	± 30 mm	601 à 1000	± 40 mm	20 mm
3001 et plus	± 2%	3001 et plus	± 2 %			

21.1.3. Hauteur des sacs, sachets avec ou sans soufflet

Hauteur utile	Tolérances	Profondeur soufflet de fond, rabat, talon d'enliassage
0 à 350 mm	± 5 mm	Variante maximale autorisée : ± 10 mm Débord maximum : ± 5 mm
351 à 1000 mm	± 10 mm	
1001 à 2000 mm	± 20 mm	
2001 et plus	± 2 %	

21.2. Tolérances sur la couleur des films
L'état courant de la technique actuelle ne permet pas de garantir une parfaite reproduction du coloris.

21.3. Tolérance sur les quantités
Les tolérances admises sur les quantités commandées sont limitées à celles qui sont inscrites ci-après. Elles sont applicables par commande ou tranche de commande selon ordre de livraison du client.

Bobines (références en KG)				Sacs (références en unités)			
Non imprimées		Imprimées*		Non imprimées		Imprimées*	
0 à 250	± 15 %	0 à 250	± 20 %	< 5000	± 10 %	0 à 10000	± 15 %
251 à 1000	± 10 %	251 à 1000	± 15 %			10001 à 100000	± 10 %
> 1000	± 5 %	> 1000	± 10 %	> 5000	± 5 %	> 100000	± 5 %

(*) Tolérances à doubler pour les sacs inférieurs à 10g et pour les impressions de 4 couleurs et plus.
Si l'unité de facturation est le mètre linéaire, ou le mètre carré, ou la pose, le Fournisseur précisera le facteur de conversion en poids afin d'appliquer les mêmes tolérances que ci-dessus.

Tolérance de comptage
Pour toutes les marchandises vendues à l'unité, une erreur de comptage de 5 pour mille unités est admise.

21.4. Tolérances sur les propriétés spécifiques
Les tolérances relatives aux propriétés spécifiques sont celles en usage dans l'industrie de l'extrusion des films et gaines de polyoléfines.
Lorsqu'il s'agira de propriétés particulières, un accord sera pris entre Client et Fournisseur.

21.5. Tolérance de grammage : plus ou moins 10 % (pour les sacs papier)

22. QUALITEE DE L'IMPRESSION
Le bon à tirer
Le bon à tirer peut se présenter sous forme de dessin, maquette, épreuve, noir et blanc ou couleur, il doit nécessairement indiquer : les textes, les éléments graphiques, la mise en page, les indications couleurs, les dimensions ou l'échelle et plus généralement tous les éléments qui doivent apparaître sur le produit final livré au client.

22.2. Les tolérances

22.2.1. Tolérance sur les teintes
L'état actuel de la technique ne permet pas de garantir une reproduction strictement identique des couleurs et de nuances stipulées sur le bon à tirer, à fortiori dans le cas d'une impression recto-verso.

22.2.2. Tolérance sur repérage entre couleurs par face
Les variations de repérage entre deux ou plusieurs couleurs dépendent du type de Produit et de la technique d'impression utilisée, et peuvent aller de 0.5 mm à 5 mm

22.2.3. Tolérance sur décalage entre recto et verso.
Si le repérage recto-verso est nécessaire, la variation maximale ne peut dépasser 15 mm.

22.2.4 Tolérances sur pas d'impression
Pour les bobines, le pas d'impression peut varier de ± 5 mm jusqu'au développement 500 mm et de ± 1% au-dessus.

22.2.5. Tolérances sur le positionnement

22.2.5.1. Positionnement sur la largeur
La position d'impression peut varier de 2.5 % sur la laize totale avec un minimum de ± 3 mm.

22.2.5.2. Positionnement sur la hauteur
La position d'impression peut varier de ± 10 mm pour les pas d'impression inférieure à 250 mm et de ± 4 % pour les pas d'impression supérieurs ou égaux à 250 mm.
Il est rappelé que pour les sacs à soudure latérale (coupe scellage) la largeur correspond à la hauteur de l'impression sur la bobine et réciproquement.

22.3. Codes à barres
Lorsque le Client demande l'impression d'un code à barres sur son Produit, le Fournisseur ne peut être tenu responsable d'un refus ou d'une lecture erronée de ce code lorsqu'il est prouvé que cet inconvénient provient d'un défaut d'impression caractérisé imputable au seul Fournisseur.
Si le client demande une dérogation aux règles normales d'utilisation du code à barres, il doit le spécifier dans sa commande et dégage ainsi toute responsabilité de l'imprimeur. Lorsque l'impression à réaliser ne pourra s'accommoder de ces tolérances, un accord préalable devra être conclu entre le Client et le Fournisseur.

23. CONDITIONS DE STOCKAGE
Les marchandises doivent être entreposées chez le Client dans leur emballage d'origine, dans un local fermé et propre à l'abri de la lumière solaire directe et des fortes variations de température et d'humidité. Sauf spécifications contraires, les conditions de stockage doivent varier entre 5° et 25 ° pour la température et 10 à 65 % d'humidité.

24. USAGE
Nos sacs plastiques et sacs papier ne peuvent pas servir de contenant alimentaire et doivent être utilisés à usage exclusif d'emballage (nos sacs ne sont pas des jouets …)